

**ASSOCIATION
DES FAMILLES PLANTE INC.**

Règlements généraux

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---------------|--|
| Chapitre 1 : | Nom de l'Association |
| Chapitre 2 : | Définitions et interprétations |
| Chapitre 3 : | Définitions législatives |
| Chapitre 4 : | Siège social |
| Chapitre 5 : | Sceau de l'Association |
| Chapitre 6 : | Les administrateurs |
| Chapitre 7 : | Election du conseil d'administration |
| Chapitre 8 : | Pouvoirs des administrateurs |
| Chapitre 9 : | Assemblées du conseil d'administration |
| Chapitre 10 : | Postes au conseil d'administration |
| Chapitre 11 : | Les administrateurs |
| Chapitre 12 : | Les membres |
| Chapitre 13 : | Assemblées des membres |
| Chapitre 14 : | Exercice financier |
| Chapitre 15 : | Amendements aux règlements |
| Chapitre 16 : | Adoption |

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1.00 NOM DE L'ASSOCIATION

Le nom de l'Association est *ASSOCIATION DES FAMILLES PLANTE INC.*

2.00 DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

Dans les règlements de l'Association, à moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne l'indique autrement,

- « acte constitutif » désigne la charte, le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la loi et les avis de l'article 32;
- « administrateur » désigne tout membre du conseil d'administration;
- « dirigeant » désigne tout administrateur, officier, employé mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de l'Association;
- « loi » désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q. 1977, c.c.-38, et tous les amendements subséquents;
- « membres » désigne le membre en règle de l'Association;
- « majorité simple » désigne cinquante pour cent plus une voix exprimées à une assemblée;
- « règlements » désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements que l'Association pourra éventuellement adopter ;
- « regroupement régional » : tout regroupement de membres d'une même région ou de plusieurs régions adjacentes ayant reçu l'aval du conseil d'administration.

3.00 DÉFINITIONS LÉGISLATIVES

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la loi s'appliquent aux termes utilisées dans les règlements.

3.01 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

A moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes employés au singulier comprennent le pluriel, ceux employés au masculin comprennent le féminin et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi des personnes morales et des autres groupes non constitués en corporation.

3.02 PRIMAUTÉ

Sauf pour les définitions, en cas de conflit entre la loi, l'acte constitutif ou les règlements, la loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

4.00 LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé sur le territoire du Québec, au lieu déterminé par le conseil d'administration.

5.00 LE SCEAU DE L'ASSOCIATION

5.01 FORME ET TENEUR

Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de l'Association et préciser sa forme et sa teneur.

5.02 CONSERVATION ET UTILISATION

Le sceau est gardé au siège social et seul le secrétaire pourra l'apposer sur un document émanant de l'Association.

6.00 LES ADMINISTRATEURS

6.01 COMPOSITION

L'Association est administrée par un conseil constitué de sept (7) à treize (13) administrateurs élus tel que déterminé par le conseil d'administration et composé d'un président, de deux vice-présidents représentants les régions, d'un secrétaire et d'un trésorier. Les présidents sortant sont membres ex-officio du conseil d'administration, en plus des administrateurs élus, et les autres administrateurs complètent ce conseil.

6.02 ÉLIGIBILITÉ

Seuls peuvent être administrateurs, les membres en règle de l'Association. Les personnes âgées de moins de dix-huit ans, les interdits et les faillis non libérés sont exclus.

6.03 ENTRÉE EN FONCTION

Tout membre du conseil d'administration élu par l'assemblée générale entre en fonction à la clôture de la dite assemblée.

6.04 DURÉE DES FONCTIONS

Chaque administrateur élu par l'assemblée générale demeure en fonction pour deux (2) ans. Outre le président (maximum de trois (3) mandats), les membres du conseil d'administration ne peuvent excéder cinq (5) mandats, consécutifs ou non, et ce, peu importe le poste occupé. Dans ce sens, un tableau des administrateurs en poste doit être maintenu à jour par le conseil d'administration. Nonobstant ce qui précède, si aucune nouvelle candidature n'est présentée à l'assemblée générale, un administrateur ayant complété ses cinq mandats, pourra briguer à nouveau les suffrages. On pourra remplacer annuellement la moitié des administrateurs.

6.05 DÉMISSION

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de l'Association, par courrier ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

6.06 DESTITUTION

A moins de dispositions contraires de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, pour motif par les membres ayant droit de l'élire et réunis en assemblée générale ou spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

6.07 FIN DU MANDAT AVANT TERME

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou de la perte des qualifications requises pour être administrateur.

6.08 REMPLACEMENT

Tout administrateur destitué par l'assemblée des membres est remplacé lors de cette assemblée, si possible, sinon, et de même dans les autres cas où la charge d'un administrateur est devenue vacante, il peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

6.09 REMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

6.10 INDEMNISATION

L'Association peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais ou dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des

cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquiescement de ces sommes, l'Association peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

7.00 ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.01 COMITÉ DE MISES EN CANDIDATURE

Le conseil d'administration, au cours de son mandat, pourra constituer un comité de mises en candidature composé de trois (3) membres dont l'un sera membre du conseil d'administration. Ce comité aura pour fonction de préparer une liste de candidats éligibles aux postes du conseil d'administration. Deux critères devront guider ce comité: représentation des régions et fonctionnement du conseil d'administration. Cette liste sera soumise au conseil d'administration au moins deux mois avant la tenue de l'assemblée annuelle. Le secrétaire fera parvenir cette liste aux membres de l'Association au moins trente jours avant la tenue de la dite assemblée.

7.02 AUTRES CANDIDATURES

Des candidatures pourront être également acceptées sur propositions de membres en règle présents à l'assemblée, au moment de l'élection.

7.03 CONSENTEMENT DES CANDIDATS

Les candidats proposés devront donner leur consentement. Les candidats absents au moment de l'élection devront donner leur consentement par écrit.

7.04 PLUS D'UN CANDIDAT À UN POSTE

L'assemblée annuelle choisira par scrutin secret, à moins d'une disposition contraire et unanime de l'assemblée.

8.00 POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

8.01 POUVOIRS GÉNÉRAUX

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de l'assemblée sauf ceux qui sont réservés expressément par la loi aux membres.

8.02 DÉPENSES

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de l'Association. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération, dont le montant est déterminé par résolution du conseil d'administration.

8.03 DONATIONS

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Association de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de l'Association.

9.00 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.01 CALENDRIER

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins trois (3) fois par année, suivant un calendrier qu'il fixe lui-même.

9.02 CONVOCATION

Le président, tout vice-président, le secrétaire ou deux (2) administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par télégramme, par téléphone ou par messenger. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

9.03 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

A chaque année, immédiatement après l'assemblée annuelle des membres de l'Association, se tient une assemblée spéciale des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les membres du conseil d'administration de l'Association et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

9.04 LIEU

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de l'Association ou à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

9.05 LE QUORUM

Le quorum pour les réunions du conseil d'administration est fixé à cinq (5) administrateurs. Le quorum ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

9.06 VOTE

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple. Le président détient une voix prépondérante au cas de partage des voix.

9.07 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE

Un administrateur peut participer à une assemblée d'administration à l'aide du téléphone. Cet administrateur est, en pareil cas, réputé assister à l'assemblée.

9.08 RÉOLUTIONS TENANT LIEU D'ASSEMBLÉES

Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

10.00 POSTES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.01 PRÉSIDENT

Le président de l'Association est celui qui préside toutes les assemblées du conseil d'administration. Le président de l'Association en est le principal officier et en collaboration avec les administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de l'Association. Le président exerce de plus tous les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.

10.02 VICE-PRESIDENT

Le vice-président ou, s'il y en a plus d'un, les vice-présidents exercent les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire le conseil d'administration. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, l'un des vice-présidents, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président si le conseil d'administration l'y autorise. S'il y a urgence, le conseil d'administration est réuni au plus tôt et peut approuver ou renverser les décisions prises entre-temps par le premier vice-président selon l'ordre d'ancienneté ou la préséance établie par les administrateurs.

10.03 TRÉSORIER

Le trésorier a la charge générale des finances de l'Association. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de l'Association au nom de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de l'Association et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres et comptes de l'Association par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et exercer les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa tâche.

10.04 SECRÉTAIRE

Le secrétaire a la garde des documents et registres de l'Association. Il agit comme secrétaire aux assemblées d'administration. Il doit donner ou voir à faire les avis de convocation pour toute assemblée du conseil

d'administration et de ses comités le cas échéant. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sécurité le sceau de l'Association. Il est chargé des archives administratives de l'Association, y compris les livres contenant les noms et adresses des administrateurs de l'Association. Il est chargé de tenir à jour le répertoire des membres, de transmettre à chacun sa carte de membre et de leur adresser leur avis de renouvellement de cotisation au moins un mois avant échéance. Il exécute tout autre mandat qui peut être confié par le conseil d'administration.

10.05 ADMINISTRATEURS

Toute autre personne élue lors de l'assemblée annuelle et n'occupant pas un poste mentionnée dans les articles précédents, est considérée administrateur de l'Association. Les administrateurs voient au bon fonctionnement des affaires de l'Association, conjointement avec le président, le ou les vice-président(s), le secrétaire et le trésorier. Ils remplissent toutes les charges que leur confie le conseil d'administration.

11.00 ARCHIVISTE, GÉNÉALOGISTE OU RECHERCHISTE

L'archiviste, généalogiste ou recherchiste est responsable de la confection du dictionnaire et de la rédaction de l'histoire de la famille. Il voit à recueillir tous les documents, films, photos, découpures de journaux, etc...qui constituent les archives de l'Association et les déposer en lieu sûr, éventuellement aux archives nationales de Québec. Cette fonction aux multiples facettes peut également être comblée par tout membre qui a à cœur la conservation du patrimoine des familles Plante. Il peut y avoir plusieurs recherchistes pour l'Association mais il est recommandé qu'une personne, notamment l'archiviste / généalogiste, soit dépositaire de l'ensemble de l'information et qu'il rende compte de l'évolution de ses travaux au conseil d'administration.

12.00 LES MEMBRES

12.01 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION

L'assemblée générale annuelle, sur recommandation du conseil d'administration, fixe le droit d'adhésion et la cotisation annuelle des membres réguliers et des membres à vie de l'Association. La cotisation des membres réguliers couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

12.02 CARTES ET/OU CERTIFICATS DE MEMBRE

Le conseil d'administration peut émettre des cartes et/ou des certificats de membre et en approuver la forme et la teneur.

12.03 CATÉGORIES DE MEMBRES

L'Association comprend 4 catégories de membres, soit les membres réguliers, les membres bienfaiteurs, les membres à vie et les membres honoraires.

12.04 MEMBRE RÉGULIER

Toute personne peut devenir membre régulier en adressant sa demande à l'Association, pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de l'Association, qu'elle soit acceptée par le conseil d'administration et qu'elle paie la cotisation fixée par le conseil d'administration. Cette cotisation inclut le conjoint et les enfants de moins de 18 ans qui demeurent à la maison. Si le membre décède, le conjoint demeure membre tant et aussi longtemps que les cotisations seront payées.

12.05 MEMBRE BIENFAITEUR

Est considéré comme membre bienfaiteur, toute personne qui paie, en plus de sa cotisation annuelle, un montant égal ou supérieur à celle-ci.

12.06 MEMBRE À VIE

Est membre à vie, la personne qui adhère à l'Association en payant le montant déterminé par le conseil d'administration.

12.07 MEMBRE HONORAIRE

Les administrateurs de l'Association peuvent désigner comme membre honoraire toute personne ayant

rendu service à l'Association, notamment par son travail ou par ses donations, en vue de promouvoir la réalisation de ses objectifs.

12.08 DÉMISSION

Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation dans les six mois suivant l'avis de renouvellement est considéré démissionnaire. Il perd alors tout droit normalement dévolu au membre (droit de vote, abonnement au journal, accès aux activités aux tarifs réguliers...). Il recouvre tous ses privilèges dès qu'il paie sa cotisation.

13.00 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

13.01 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres de l'Association doit être tenue au plus tard 90 jours suivant la fin de l'exercice financier. Elle a lieu au Québec, à la date et à l'heure que le conseil d'administration détermine par résolution et en tenant compte des avis exprimés par les membres durant l'assemblée annuelle précédente. L'assemblée annuelle peut aussi avoir lieu ailleurs qu'au Québec, sur consentement unanime des membres.

13.02 ASSEMBLÉE SPECIALE

Une assemblée spéciale des membres de l'Association peut être convoquée par le conseil d'administration, le président ou à la requête d'au moins un dixième des membres en règle de l'Association.

13.03 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et/ou de chaque assemblée spéciale doit être expédié aux membres en règle de l'Association au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée.

13.04 CONTENU DE L'AVIS

L'avis de convocation à une assemblée annuelle des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en plus, en termes généraux, les objets de l'assemblée. Un ordre du jour doit accompagner l'avis de convocation et contenir au minimum les points suivants : rapport annuel, bilan financier, modifications aux règlements (s'il y a lieu), élection des administrateurs.

13.05 QUORUM

Le nombre de membres en règle présents à l'assemblée annuelle ou à l'assemblée spéciale constitue le quorum.

13.06 VOTE

Seuls les membres ayant acquitté leur cotisation annuelle auront droit de vote. Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par un vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote.

14.00 L'EXERCICE FINANCIER

14.01 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Association débute le 1^{er} mai pour se terminer le 30 avril.

14.02 ÉTATS FINANCIERS

Un rapport d'étape des états financiers doit être présenté et approuvé à chaque assemblée du conseil d'administration. Le rapport annuel des états financiers doit être distribué aux membres et ratifié par ces derniers lors de l'assemblée annuelle.

15.00 AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION ET AUX RÈGLEMENTS

15.01 AVIS D'AMENDEMENT

Toute proposition pour amender la constitution ou les règlements, devra porter la signature de trois membres en règle et parvenir par écrit au secrétaire au moins trente (30) jours avant la date de la réunion du conseil d'administration. Le secrétaire fera parvenir à tous les membres, le texte des propositions adoptées par le conseil d'administration, au moins trente jours avant la tenue de l'assemblée annuelle.

15.02 VOTES D'AMENDEMENT

Les changements à la constitution ou aux règlements adoptés par le conseil d'administration devront être ratifiés par les membres en règle présents à l'assemblée annuelle en conformité avec les prescriptions de la loi sur les compagnies.

16.00 ADOPTION

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration de l'Association des familles Plante inc. (dénomination sociale de l'Association constituée en vertu de la partie III de la loi sur les compagnies du Québec).

À: Drummondville

Le 18 avril 2009


Signature: Richard Plante
Fonction: président.